

Tél : 03.21.13.03.48
Fax : 03.21.78.35.45

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE
DE LA VILLE DE LOISON-SOUS-LENS



Objet : Arrêté réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)

Le Maire de la Ville de Loison-sous-Lens,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2213-1 et L 2213-2,
Vu le Code de la Route notamment les articles R 313-4 à R 313-33, R315-7, R 412-34 à R 412-43 relatifs à la réglementation des piétons et circulation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et l'article R 413-43-3,
Vu le Code pénal et notamment les articles 223-1 à 223-2,
Considérant que les Engins de Déplacement Personnel Motorisés tels que trottinettes, bodyboards, gyropodes, mono-roues et skateboards électriques représentent pour leurs conducteurs ainsi que pour les usagers des trottoirs et des voiries un danger du fait de leur vitesse excessive, de l'utilisation à plusieurs personnes, d'un défaut d'équipement des engins ou d'un défaut de port des moyens de protections des conducteurs,
Considérant que l'usage des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) cause régulièrement des accidents, des conflits entre les usagers de l'espace public,
Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la conduite des trottinettes électriques est interdite à toute personne de moins de 14 ans. Son usage est strictement personnel, il est interdit de transporter d'autres personnes. Le conducteur doit disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages causés à autrui.
Le conducteur doit être équipé d'un vêtement rétro-réfléchissant en cas de circulation de nuit.
Le port du casque est obligatoire.
L'engin doit disposer d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux avant et arrière et de dispositifs réfléchissants latéraux.

ARTICLE 2 : Pour circuler sur la voie publique, les engins doivent être bridés à 25 km/h. Il est interdit de porter des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son ou d'utiliser le téléphone portable tenu à la main.
La circulation des Engins de Déplacement Personnels Motorisés est strictement interdite sur les trottoirs, dans l'ensemble des parcs et jardins municipaux.

En agglomération, les conducteurs d'EDPM doivent obligatoirement circuler sur les bandes cyclables lorsque cela est possible.
Il est interdit de circuler à contre-sens sur l'ensemble des voies de circulation de la ville.

En l'absence de bandes ou de pistes cyclables, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure à 50 km/h dans le sens de la circulation.

ARTICLE 3 : Les EDPM peuvent être stationnés sur les trottoirs s'ils ne gênent pas la circulation des piétons ou sur les emplacements réservés aux deux roues.

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

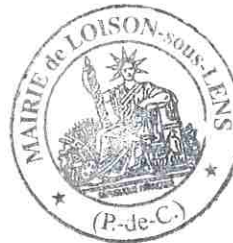
Les contrevenants seront sanctionnés par des contraventions de 4^{ème} et 5^{ème} classe allant de 135 € à 1 500 €.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le recours peut être formé via la plateforme dématérialisée Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Loison-sous-Lens, Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Béthune, Monsieur le Commissaire de Police de Lens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loison-sous-Lens, le 3 juillet 2026



Le Maire,

Fabrice TREPCZYNSKI